N° 3475 **N° 180**

ASSEMBLÉE NATIONALE **SÉNAT**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 novembre 2026 Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 novembre 2026

PROPOSITION DE LOI

visant à **améliorer** *les* **moyens** *d'***action** *de l'***Agence** *de* **gestion** *et de* **recouvrement** *des* **avoirs** *saisis et confisqués et à* **faciliter** *l'exercice des* **missions** *d'***expert judiciaire***,*

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Voir les numéros :

Sénat : 1re lecture : **128**, **262**, **263** et T.A. **39** (2025-2026).
Commission mixte paritaire : **179** (2026-2027).

Assemblée nationale (17e législature) : 1re lecture : **2349**, **2840** et T.A. **299**.

Proposition de loi visant à améliorer les moyens d'action de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et à faciliter l'exercice des missions d'expert judiciaire

Article 1er

① Le premier alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° *(Supprimé)*

③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette décision est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit aux parties intéressées en cas de restitution. »

Article 1er *bis*

① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° L'article 10-2 est ainsi modifié :

③ *a)* Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

④ *b)* Le 5° est complété par les mots : « , ou l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, dans les conditions définies à l'article 706-164 » ;

⑤ *c) (Supprimé)*

⑥ 1° *bis (nouveau)* Après l'article 15-3-2-1, il est inséré un article 15– 3– 2– 2 ainsi rédigé :

⑦ « *Art. 15-3-2-2*. – Aux fins de permettre aux parties civiles d'exercer les droits prévus à l'article 706-164, les officiers et les agents de police judiciaire les interrogent, au cours de l'enquête, sur les biens susceptibles de faire l'objet d'une peine complémentaire de confiscation et dont elles auraient eu connaissance.

⑧ « Le non-respect du présent article ne constitue pas une cause de nullité. » ;

⑨ 2° *(Supprimé)*

Article 1er *ter*

(Supprimé)

Article 2

① I A. – Au 4° du II de l'article L. 172-13 du code de l'environnement, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

② I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

③ 1° L'article 41-5 est ainsi modifié :

④ *a)* Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Dans les mêmes conditions, le procureur de la République peut également, sous réserve des droits des tiers, ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit de biens de faible valeur économique, lorsque le maintien de la saisie entraînerait des frais conservatoires disproportionnés au regard de cette valeur, estimée par tout moyen, lorsqu'il ne peut être fait application des deuxième et troisième alinéas du présent article en raison du caractère inutilisable du bien ou lorsque le bien n'a pas trouvé preneur à l'issue de la mise en vente effectuée dans les conditions prévues au deuxième alinéa. Un décret énumère les catégories de biens susceptibles de faire l'objet d'une telle décision. Pour chaque catégorie, il fixe une valeur économique maximale, qui ne peut excéder 1 500 euros, au delà de laquelle le bien ne peut faire l'objet d'une telle décision. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient une indemnité d'un montant égal à la valeur estimée du bien au jour de sa saisie, sauf si le bien a fait l'objet d'une décision de non-restitution en application des articles 41-4, 177, 212 ou 484. » ;

⑥ *a* bis*)* À la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « des quatre premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « du présent article » ;

⑦ *b) (Supprimé)*

⑧ *c)* Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Lorsque le bien saisi est un véhicule terrestre à moteur, l'officier de police judiciaire informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République de la saisie. Le procureur de la République décide sans délai du maintien de la saisie ou de l'application du premier alinéa de l'article 41-4 ou du présent article. » ;

⑩ 2° *(Supprimé)*

⑪ 3° Après le quatrième alinéa de l'article 99-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑫ « Le juge d'instruction peut également, sous réserve des droits des tiers, ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il s'agit de biens de faible valeur économique, lorsque le maintien de la saisie entraînerait des frais conservatoires disproportionnés au regard de cette valeur, estimée par tout moyen, lorsqu'il ne peut être fait application des deuxième et troisième alinéas du présent article en raison du caractère inutilisable du bien ou lorsque le bien n'a pas trouvé preneur à l'issue de la mise en vente effectuée dans les conditions prévues au deuxième alinéa. Un décret énumère les catégories de biens susceptibles de faire l'objet d'une telle décision. Pour chaque catégorie, il fixe une valeur économique maximale, qui ne peut excéder 1 500 euros, au delà de laquelle le bien ne peut faire l'objet d'une telle décision. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient une indemnité d'un montant égal à la valeur estimée du bien au jour de sa saisie, sauf si le bien a fait l'objet d'une décision de non-restitution en application des articles 41-4, 177, 212 ou 484. »

⑬ II. – *(Supprimé)*

Article 2 *bis*

① I. – Le troisième alinéa des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° La première phrase est ainsi modifiée :

③ *a)* Les mots : « de l'administration pénitentiaire » sont remplacés par les mots : « placés sous l'autorité du ministre de la justice » ;

④ *b)* Les mots : « placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui effectuent des missions de police judiciaire » sont remplacés par les mots : « de l'administration des douanes » ;

⑤ 2° *(Supprimé)*

⑥ II. – Au premier alinéa de l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « de l'administration pénitentiaire » sont remplacés par les mots : « placés sous l'autorité du ministre de la justice ».

⑦ II *bis (nouveau)*. – À la dixième ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 5511-4, à la quatorzième ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 5611-3 et à la onzième ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 5711– 2 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic » sont remplacés par les mots : « loi n° du visant à améliorer les moyens d'action de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et à faciliter l'exercice des missions d'expert judiciaire ».

⑧ III. – La perte de recettes pour l'État résultant des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 2 *ter*

① L'article 694-12 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Les articles 99-2, 706-144 et 706-146 sont applicables à la gestion des saisies réalisées sur le territoire de la République à la demande des autorités judiciaires étrangères, sur requête ou après avis du procureur de la République et après avis aux autorités judiciaires étrangères. »

Article 3

① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° AA Au troisième alinéa de l'article 41-4, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de dix jours » ;

③ 1° A L'article 41-5 est ainsi modifié :

④ *a)* La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée ;

⑤ *b)* Après le même cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Sauf si le procureur de la République décide de suspendre leur exécution, ces décisions sont exécutoires par provision à compter du lendemain de l'expiration du délai prévu au sixième alinéa du présent article, nonobstant la contestation qui a pu être formée à leur encontre. Toutefois, les personnes mentionnées au même sixième alinéa peuvent demander la suspension de l'exécution provisoire. Le cas échéant, cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que la contestation de la décision. Le premier président de la cour d'appel ou le magistrat du siège de la cour d'appel désigné par lui statue sur cette demande dans un délai de dix jours au vu des éléments du dossier de la procédure par une ordonnance non motivée, qui n'est pas susceptible de recours. L'exercice de la demande est suspensif. » ;» ;

⑦ 1° B L'article 99-2 est ainsi modifié :

⑧ *a)* La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée ;

⑨ *b)* Après le même cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « Ces décisions sont exécutoires par provision à compter du lendemain de l'expiration du délai prévu au sixième alinéa du présent article, nonobstant la contestation qui a pu être formée à leur encontre. Le ministère public ainsi que les personnes mentionnées au même sixième alinéa peuvent demander la suspension de l'exécution provisoire. Le cas échéant, cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que la contestation de la décision. Le premier président de la cour d'appel ou le magistrat du siège de la cour d'appel désigné par lui statue sur cette demande dans un délai de dix jours au vu des éléments du dossier de la procédure par une ordonnance non motivée, qui n'est pas susceptible de recours. L'exercice de la demande est suspensif. » ;

⑪ 1° à 4° *(Supprimés)*

. . . . . .

Article 4

① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° L'article 706-153 est ainsi modifié :

③ *a)* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Si la saisie porte sur des crypto-actifs mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier, à l'exclusion de ceux comportant une fonction d'anonymisation intégrée, l'ordonnance prise en application du premier alinéa du présent article emporte remise de ces biens à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins de vente avant jugement. Dans ce cas, le produit de la vente est consigné. En cas d'infirmation de l'ordonnance à la suite de l'appel formé contre celle-ci, de non-lieu ou de relaxe ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande, sauf si le bien a fait l'objet d'une décision de non-restitution. » ;

⑤ *b)* À la première phrase du second alinéa, après la première occurrence du mot : « du », il est inséré le mot : « même » ;

⑥ 2° L'article 706-154 est ainsi modifié :

⑦ *a)* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Si la saisie porte sur des crypto-actifs mentionnés au même article L. 54-10-1, à l'exclusion de ceux comportant une fonction d'anonymisation intégrée, l'ordonnance prise en application du premier alinéa du présent article emporte remise de ces biens à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins de vente avant jugement. Dans ce cas, le produit de la vente est consigné. En cas d'infirmation de l'ordonnance à la suite de l'appel formé contre celle-ci, de non-lieu ou de relaxe ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande, sauf si le bien a fait l'objet d'une décision de non-restitution. » ;

⑨ *b)* À la première phrase du deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « du », il est inséré le mot : « même ».

Article 4 *bis*

(Supprimé)

Article 5

① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° L'avant-dernier alinéa de l'article 550 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'exploit de signification d'une décision comportant une condamnation à une peine de confiscation prononcée à titre de peine complémentaire à une peine de réclusion criminelle ou d'emprisonnement d'au moins trois ans contient également une présentation de la procédure prévue à l'article 706-166-1. » ;

③ 2° Après le titre XXXI du livre IV, il est inséré un titre XXXI *bis* ainsi rédigé :

④ *« TITRE XXXI* BIS

⑤ ***« DE LA CONFISCATION DE BIENS APPARTENANT À UNE PERSONNE CONDAMNÉE S'ÉTANT DÉLIBÉRÉMENT RENDUE INTROUVABLE***

⑥ « *Art. 706-166-1.* – Lorsqu'une décision comportant une condamnation à une peine de confiscation prononcée en application du quatrième alinéa de l'article 131-21 du code pénal à titre de peine complémentaire à une peine de réclusion criminelle ou d'emprisonnement d'au moins trois ans est rendue par défaut en application des articles 379-2 et 412 du présent code et n'a pas pu être signifiée à l'expiration du délai prévu à l'article 559-1, le procureur de la République, après avoir fait application de l'article 560, peut faire publier un avis sur le site internet du ministère de la justice. La signification de cette décision est réputée faite à l'intéressé lorsque celui-ci fait connaître, par tout moyen, qu'il a pris connaissance de cet avis ou, à défaut, le quinzième jour suivant cette publication s'il existe des raisons sérieuses de soupçonner que l'intéressé s'est délibérément rendu introuvable. La confiscation des biens est alors confirmée, sur requête du procureur de la République, par le président du tribunal judiciaire ou par un magistrat du siège du tribunal judiciaire désigné par lui. Il statue par ordonnance motivée, après avoir recueilli les observations écrites du procureur de la République et, le cas échéant, de l'avocat de l'intéressé.

⑦ « L’avis mentionné au premier alinéa du présent article contient les nom, prénoms et dernière adresse connue de l’intéressé. Il contient également sa date de publication, la décision au titre de laquelle il est émis, les délais dont bénéficie l’intéressé pour exercer ses droits à faire opposition ou former un recours contre cette décision ainsi qu’un moyen d’entrer en contact avec l’autorité judiciaire. Il est retiré du site internet du ministère de la justice au terme du délai prévu au même premier alinéa. Le contenu et les modalités de publication de cet avis sont précisés par voie réglementaire. » ;

⑧ 3° *(Supprimé)*

Article 5 *bis* A

(Supprimé)

Article 5 *bis* B

① I. – Le code pénal est ainsi modifié :

② 1° L’article 131-21 est ainsi modifié :

③ *a)* À la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « supérieure », sont insérés les mots : « ou égale » ;

④ *b)* Le treizième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette personne est informée de la possibilité de se faire assister par un avocat. » ;

⑤ 2° *(nouveau)* Après le mot : « loi », la fin de l’article 711-1 du code pénal est ainsi rédigée : « n° du visant à améliorer les moyens d’action de l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et à faciliter l’exercice des missions d’expert judiciaire, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

⑥ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

⑦ 1° L’article 41-4 est ainsi modifié :

⑧ *a)* Au troisième alinéa, après le mot : « infraction », sont insérés les mots : « , y compris en valeur, » ;

⑨ *b)* Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « Une décision de non-restitution produit les mêmes effets qu’une décision de confiscation. » ;

⑪ 2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 41-5, après le mot : « autoriser », sont insérés les mots : « , d'office ou à la demande de la personne ayant des droits sur le bien, » ;

⑫ 3° À la première phrase du quatrième alinéa de l'article 99, après le mot : « infraction », sont insérés les mots : « , y compris en valeur, » ;

⑬ 4° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 99-2, après le mot : « ordonner, », sont insérés les mots : « d'office ou à la demande de la personne ayant des droits sur le bien, » ;

⑭ 5° Le deuxième alinéa de l'article 373 est ainsi modifié :

⑮ *a)* Après le mot : « refuser », sont insérés les mots : « , d'office ou à la demande d'une partie ou de toute personne ayant des droits sur le bien, » ;

⑯ *b)* Sont ajoutés les mots : « , y compris en valeur » ;

⑰ 6° Au second alinéa de l'article 478, après le mot : « ordonner », sont insérés les mots : « ou refuser » ;

⑱ 7° Le dernier alinéa de l'article 481 est complété par les mots : « , y compris en valeur » ;

⑲ 8° Après le deuxième alinéa de l'article 482, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑳ « Le jugement qui refuse d'office la restitution est susceptible d'appel par le ministère public et par toute personne ayant des droits sur le bien. » ;

㉑ 9° Le second alinéa de l'article 484 est complété par les mots : « , y compris en valeur » ;

㉒ 10° La section 7 du chapitre II du titre X du livre IV est ainsi modifiée :

㉓ *a)* À la fin de l'intitulé, les mots : « décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 » sont remplacés par les mots : « directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 » ;

㉔ *b)* L'article 695-9-50 est ainsi modifié :

㉕ – les mots : « décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007, relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime » sont remplacés par les mots : « directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs » ;

㉖ – sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

㉗ « Les services désignés comme bureau de recouvrement des avoirs français peuvent refuser de communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs requérant s'il existe des motifs factuels de supposer que la communication de ces informations porterait atteinte aux intérêts fondamentaux en matière de sécurité nationale, compromettrait une enquête en cours ou une opération de renseignement en matière pénale, constituerait une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne ou serait clairement disproportionnée ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elle a été demandée. Ce refus, motivé, intervient après consultation du bureau de recouvrement des avoirs requérant.

㉘ « Ces services peuvent restreindre l'utilisation des informations transmises au bureau de recouvrement des avoirs requérant en tant que preuves devant une juridiction nationale ou une autorité compétente de l'État membre dans lequel est situé le bureau de recouvrement des avoirs requérant. » ;

㉙ *c)* Au début de l'article 695-9-52, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

㉚ « Le service désigné comme bureau de recouvrement des avoirs français transmet les informations demandées par les bureaux de recouvrement des autres États membres dans un délai de sept jours.

㉛ « En cas d'urgence, les informations directement accessibles par ce service sont adressées dans un délai de huit heures. Lorsqu'elles ne sont pas directement accessibles, elles sont adressées dans un délai de trois jours.

㉜ « Les délais prévus au présent article courent à compter de la réception de la demande.

㉝ « Par dérogation aux deux premiers alinéas, lorsque la demande entraîne une charge disproportionnée pour le service désigné comme bureau de recouvrement des avoirs français, ce dernier communique les informations sollicitées dans un délai de quatorze jours. En cas d'urgence, il dispose d'un délai supplémentaire de trois jours par rapport au délai fixé au deuxième alinéa. Il en informe le demandeur par tout moyen. » ;

㉞ *d)* Il est ajouté un article 695-9-53-1 ainsi rédigé :

㉟ « *Art. 695-9-53-1*. – En cas de risque imminent de disparition des biens dépistés et identifiés par les services désignés comme bureau de recouvrement des avoirs qui sont susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel ou de confiscation au sens du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ces services peuvent ordonner par décision écrite et motivée une mesure immédiate de gel à la demande des autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne. Cette décision est notifiée au propriétaire et aux ayants droits sur les biens. La durée de la mesure ne peut excéder sept jours ouvrables.

㊱ « Sous réserve du présent article, la mesure immédiate de gel est soumise aux mêmes règles et entraîne les mêmes effets juridiques que la saisie. L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués n'est pas chargée d'assurer la gestion des mesures immédiates de gel. » ;

㊲ 11° Après l'article 706-141-1, il est inséré un article 706-141-2 ainsi rédigé :

㊳ « *Art. 706-141-2*. – Lorsque la saisie concerne un bien sur lequel une personne autre que la personne mise en cause, mise en examen, prévenue ou accusée ou le témoin assisté dispose d'un droit de propriété, cette personne est informée par tout moyen de la possibilité de se faire assister par un avocat pendant toute la durée de la procédure. »

Article 5 *bis*

① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° *(nouveau)* Au deuxième alinéa de l'article 707-1, les mots : « et l'exécution des confiscations en valeur » sont supprimés ;

③ 2° Après l'article 709-1-3, sont insérés des articles 709-1-4 et 709-1-5 ainsi rédigés :

④ « *Art. 709-1-4*. – Lorsqu'une personne a été définitivement condamnée à une peine de confiscation dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal et que cette peine n'a pas pu être entièrement exécutée, il peut être procédé à une enquête post-sentencielle, soumise aux règles applicables en matière d'enquête préliminaire, aux seules fins de rechercher les biens, les droits ou les valeurs, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, dont il a la libre disposition. L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués peut saisir le procureur de la République afin qu'il ouvre une enquête post-sentencielle.

⑤ « Ces biens, ces droits ou ces valeurs sont saisis dans les conditions prévues par le présent code. Leur confiscation est confirmée, sur requête du procureur de la République, par le président du tribunal judiciaire ou par un magistrat du siège du tribunal judiciaire désigné par lui. Il statue par ordonnance motivée, après avoir recueilli les observations écrites du procureur de la République, de l'intéressé et, le cas échéant, de son avocat. La confiscation est ordonnée en valeur, dans les conditions prévues au dixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, à due concurrence du montant déterminé pour que la peine de confiscation soit entièrement exécutée. L'ordonnance est signifiée à l'intéressé. Elle a les effets d'un jugement de condamnation et est susceptible de recours dans les conditions prévues aux articles 498, 500, 502 et 505 du présent code.

⑥ « Les règles de l'enquête préliminaire applicables à l'enquête post-sentencielle sont celles applicables à la poursuite de l'infraction pour laquelle la peine de confiscation mentionnée au premier alinéa a été prononcée.

⑦ « Il est mis fin à l'enquête post-sentencielle si :

⑧ « *a)* La peine de confiscation a été entièrement exécutée ;

⑨ « *b)* La peine est prescrite.

⑩ « *Art. 709-1-5*. – Le casier judiciaire national automatisé mentionné à l'article 768 comprend un fichier qui recense les condamnations contradictoires ainsi que les condamnations par défaut, non frappées d'opposition, qui comportent une peine de confiscation prononcée en application de l'article 131-21 du code pénal qui n'a pas été exécutée ou qui l'a été partiellement.

⑪ « Peuvent seuls avoir accès à tout ou partie des données à caractère personnel et des informations enregistrées dans le fichier des peines de confiscation, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées :

⑫ « 1° Les agents de la police nationale individuellement désignés et spécialement habilités soit par les chefs des services territoriaux de la police nationale, soit par les chefs des services actifs à la préfecture de police ou, le cas échéant, par le préfet de police, soit par les chefs des services centraux de la police nationale ou, le cas échéant, par le directeur général dont ils relèvent ;

⑬ « 2° Les agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général de la gendarmerie nationale ;

⑭ « 2° *bis (nouveau)* Les agents de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués mentionnée à l'article 706-159 individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général de l'agence ;

⑮ « 3° Les agents du service mentionné à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur du service ;

⑯ « 4° Les agents des services fiscaux mentionnés à l'article 28-2 du présent code.

⑰ « Les notaires sont destinataires, dans le cadre de leurs obligations légales, de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations enregistrées dans le fichier.

⑱ « Les condamnations mentionnées au premier alinéa sont retirées du fichier lorsque :

⑲ « *a)* La peine a été entièrement exécutée ;

⑳ « *b)* La peine est prescrite ;

㉑ « *c)* La condamnation a été annulée, effacée par une amnistie ou réformée en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

㉒ « Les modalités d'accès au fichier sont déterminées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 6

① I. – L'article 800 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° et 2° *(Supprimés)*

③ 3° Après le troisième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

④ « La mise en paiement par l'autorité requérante doit intervenir dans un délai fixé par voie réglementaire, qui court à compter de la certification de l'état ou du mémoire de frais par l'autorité judiciaire, sauf force majeure ou impossibilité technique.

⑤ « Dès le lendemain de l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa du présent article, le retard de paiement fait courir des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire. » ;

⑥ 4° *(Supprimé)*

⑦ I *bis (nouveau)*. – Le délai prévu au troisième alinéa de l'article 800 du code de procédure pénale ne peut excéder soixante jours jusqu'au 31 décembre 2027.

⑧ À compter du 1er janvier 2028, il ne peut excéder quarante-cinq jours.

⑨ À compter du 1er janvier 2029, il ne peut excéder trente jours.

⑩ II. – Les I et I *bis* entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

. . . . . .